

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARTIC

Zad des Genêts
BP 83
45110 Saint-Martin-D'abbat

Références : VAT 20240576
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC
- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ANTARTIC résident dans la fabrication et le conditionnement de boissons (jus et eau notamment). La société dispose de trois implantations, deux sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (bâtiment 1 dédié à l'embouteillage des jus, et 2nd bâtiment dédié à l'embouteillage d'eau en bouteilles), et la station d'épuration des effluents aqueux du site localisée sur le territoire de la commune de Germiny-des-Prés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance des réseaux de l'établissement	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Origine des effluents	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Qualité des rejets	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Epandages autorisés	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Dossier de suivi des épandages	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.6	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	Cahier d'épandage	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.6	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Protection des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réseaux et des milieux	du 31/07/2015, article 4.2.4		
5	Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	installations de traitement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
11	Entreposage des boues en attente d'épandage	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3.4	/	Sans objet
12	Stockage de produits chimiques	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.3 et 7.5.5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Gestion des rétentions	AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan des réseaux du site. Ce plan présente le site de production, mais pas le parking poids lourds et le site d'embouteillage des eaux minérales, ni la STEP. Le jour de la visite, l'exploitant montre l'ensemble des plans des réseaux utiles au fonctionnement du site. Ces plans présentent les réseaux EU, EP et eaux de forage: • les points d'approvisionnement en eau, • les dispositifs de protection de l'alimentation (vannes et systèmes d'obturation), • les réseaux de collecte, • les ouvrages associés (les postes de prises d'échantillon, les regards...), • les séparateurs d'hydrocarbures, • les points de rejets . Ces plans sont complets. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : <u>Constat [C9] de la visite d'inspection du 17/04/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté de justificatif quant à l'avancement des travaux et à la réception des travaux de remise en conformité et de dévoiement des réseaux.

Constat de la visite d'inspection 2024:

L'exploitant indique avoir priorisé les travaux de rénovation sur le réseau Eaux Usées (EU). Il précise avoir investi de manière notable dans la rénovation des réseaux EU au cours des 2 années passées.

L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments présentant les différents travaux de réfection des réseaux réalisés. Ces travaux se sont principalement déroulés entre 2018 et 2023 et ont consisté en la reprise ou au chemisage par portion des réseaux EU.

Des travaux ont été également réalisés au niveau de l'exutoire n° 1 (rejet en Loire) au cours de l'été 2023. Compte-tenu de la hauteur de la Loire le jour de la visite, il n'était pas possible de constater sur place l'état de l'ouvrage béton au niveau du point de rejet. Dans ce cadre, l'exploitant a montré des photographies des travaux réalisés au niveau de cet exutoire.

Par ailleurs, l'exploitant indique n'avoir fait réaliser que peu de travaux sur le réseau EP à ce jour, mais travaille à l'organisation de ceux-ci: il prévoit notamment pour 2025, un chemisage continu de portions du réseau EP. Dans ce cadre, il a présenté sur plan les réseaux prévus pour ces travaux.

L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de la réception des travaux de remise en état des réseaux EU.

Constat : L'exploitant a fait réaliser des travaux sur ses réseaux, il reste une partie des travaux de réfection des réseaux EP à réaliser afin d'en assurer l'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Protection des réseaux et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, protection des réseaux internes et isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

[...]

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les réseaux d'assainissement sont équipés de vannes d'isolement à différents endroits, en amont de chaque point de rejets. Ces vannes sont identifiées sur les plans des réseaux, ainsi que sur le site.

L'exploitant présente son registre de maintenance des équipements de sécurité, sous forme de tableau, comprenant un suivi des manœuvres de ces vannes. Lors de l'inspection, un essai sur la vanne de coupure située sur le parking des employés, en amont du point de rejet n°3, a été réalisé. La vanne est actionnable électriquement, ou manuellement, en cas de panne électrique. L'essai réalisé est concluant et permet l'isolement du réseau par rapport à l'extérieur. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux usées domestiques (lavabo, toilettes...) ; • les eaux pluviales non polluées ; • les eaux de refroidissement ; • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • les Effluents Industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de rétrolavage des forages...
Constats : Les plans des réseaux montrés par l'exploitant présentent les différents réseaux : - effluents sanitaires du site nord, comprenant notamment le parking poids lourds, se déversant dans le réseau communal, - les eaux usées industrielles du site de production dirigées vers la STEP du site, - les eaux pluviales du site nord, dirigées vers le bassin tampon avant rejet au milieu naturel - les eaux pluviales du site de production, dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales, qui se déversent dans la rivière la Bonnée. A noter que les eaux de refroidissement ne sont pas précisément distinguées sur le plan. Sur site, l'inspection constate sur le parking VL que le réseau EU est séparé du réseau EP. Le regard pour le séparateur hydrocarbure situé sur le réseau EP est décalé par rapport au réseau EU. La vanne guillotine permettant l'obturation du réseau EP vers le milieu naturel est bien identifiée. Constat : L'exploitant justifiera qu'il est en capacité de distinguer les eaux de refroidissement du site des autres effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : plan des réseaux faisant apparaître les différentes catégories d'effluents listées par l'arrêté préfectoral (dont eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des dysfonctionnements de la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]
Constats : <u>Constat [C1] de la visite d'inspection du 17/04/2023 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une organisation de remontée et de gestion des alarmes en provenance de la STEP. <u>Constat de l'inspection 2024 :</u> L'exploitant explique que, depuis la dernière visite, la société INEO a terminé de réaliser les réglages liés aux modifications du pilotage de la station, sur site et à distance, et notamment les éléments liés à l'automatisme et à la partie électrique. Ces modifications permettent dorénavant le report des alarmes de la STEP vers le site de production, notamment au niveau du poste des agents en charge du suivi de la STEP lorsqu'ils sont au laboratoire, mais également sur un poste à la direction, et par alerte téléphonique automatisée, au niveau du poste de garde du site. Le poste de garde est occupé 24h/24, et les agents, en charge de la sécurité, ont des consignes concernant la gestion des alertes. L'inspection a pu voir au niveau du poste informatique dans le bureau de la STEP, que des relevés en temps réels étaient disponibles, permettant l'adaptation du pilotage de celle-ci. En cas de dépassement de certains paramètres ou d'irrégularités par rapport à des données pré-enregistrées, le technicien présent explique que des alertes lui sont notifiées. Par ailleurs, lorsqu'il s'absente de son poste pour se rendre au laboratoire sur le site de production, il peut avoir accès aux mêmes informations, une retransmission des indicateurs et du suivi pour le pilotage, ayant été mise en place via un accès informatique spécifique. Toutefois, le jour de la visite, cet accès était inopérant sur le poste informatique au laboratoire. Au poste de garde, vers lequel l'ensemble des alarmes/alertes du site est dirigé à toute heure, l'agent de sécurité présent indique recevoir les remontées des alarmes de l'ensemble du site, et explique la procédure dans le cas d'une alarme de la STEP. La dernière alerte relevée au niveau de la STEP date du 07/10/2024 à 23h49 et concerne un défaut thermique: la fiche incident est

présentée à l'inspection, et permet de constater le motif de l'alerte et l'identité du technicien prévenu, en charge de l'intervention technique concernée. L'organisation de la remontée d'information et de la gestion des alarmes en provenance de la STEP a été justifiée par l'exploitant. La non-conformité [C1] de la visite d'inspection 2023 est levée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : installations de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'inspection a vu le cahier de suivi d'exploitation de la STEP de l'année en cours. Le tableau de suivi présente, par poste, les différentes analyses réalisées, les paramètres suivis, faisant apparaître les résultats non satisfaisants, ainsi que les remarques et commentaires liés au suivi, résultats des contrôles et éventuelles contraintes rencontrées, ainsi que les actions mises en œuvre lors des dépassements des VLE (valeurs limites d'émission) en sortie de station. Le personnel en charge du suivi de la STEP est majoritairement mobilisé sur cette mission. L'équipe est composée d'un manager, de 2 techniciens formés pour le pilotage d'une station, dont 1 uniquement sur cette mission. L'équipe est renforcée par un apprenti, présent depuis 1 an, et formé spécifiquement au pilotage de cette station. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets vers le milieu – point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'a)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies : . Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 5.2. du présent arrêté) :

- Débit de référence (maximal journalier) : 2000m³
- concentration maximale en MES : 30 mg/L pour un flux maximal de 60 kg/jour
- concentration maximal en DCO : 90 mg/L pour un flux maximal de 180 kg/jour
- concentration maximal en DBO₅ : 25 mg/L pour un flux maximal de 50 kg/jour
- concentration maximal en azote NGL : 10 mg/L pour un flux maximal de 20 kg/jour
- concentration maximal en phosphore total : 1 mg/L pour un flux maximal de 2 kg/jour
- [...]

Constats :

L'inspection a consulté les déclarations de l'année écoulée, faites par l'exploitant sous GIDAF, concernant la qualité des rejets.

Les rejets au point n°1, dont les eaux s'écoulent dans la Loire, ne respectent pas les valeurs limites sur certains paramètres, à plusieurs reprises depuis septembre 2023. Les valeurs autorisées des paramètres MES et DCO, ont été régulièrement dépassées, principalement au cours de l'hiver 2023-2024. Les relevés font apparaître jusqu'à 30 dépassements sur 30 mesures de concentration en MES et en DCO, en novembre, ainsi qu'en décembre 2023, avec des valeurs importantes (jusqu'à 255 mg/L en MES et 297 mg/L en DCO le 29/11), ainsi que des dépassements de concentration pour le phosphore total, principalement en décembre 2023 (jusqu'à 2,14 mg(P)/L le 15/12/23). L'exploitant indique en commentaire sur ces déclarations que la baisse des températures extérieures et du bassin biologique expliquerait la dégradation de la qualité des boues et des rejets. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir mis des actions correctives en place dès le 07/11/2023, notamment en essayant de réguler la concentration bactériologique au niveau des bassins par bioaugmentation, mais que les températures, lorsqu'elles sont inférieures à 10°, sont une contrainte majeure dans le fonctionnement du site.

En mars 2024, de nouveaux dépassements de VLE concernant les MES, la DCO et le Phosphore Total sont relevés : l'exploitant indique des défaillances matérielles au niveau de la STEP, et la mise en place d'actions correctives, notamment la modification du pilotage, la remise en état ou le remplacement de certains éléments (remplacement de certaines turbines dans le bassin d'aération), et la poursuite du traitement par bioaugmentation.

En juin et septembre 2024, les relevés présentent à nouveau des dépassements, moins récurrents, et moins importants. L'exploitant indique que les pluviométries importantes sur un temps court sont à l'origine de ces dysfonctionnements.

L'exploitant indique la mise en place d'une surveillance accrue et d'une adaptation du pilotage pour limiter l'impact. Une vigilance particulière sera nécessaire au cours de l'hiver 2024-2025 pour éviter de nouvelles dérives et de nouveaux dépassements concernant la qualité des rejets aqueux dans le milieu.

Constat : De nombreux dépassements des VLE dans les rejets aqueux ont été relevés au cours de l'année écoulée, principalement au cours de l'hiver. L'exploitant n'a pas présenté le nouveau plan d'action mis en place pour 2025 afin de pallier aux dépassements récurrents constatés depuis juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Epandages autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Contrats d'épandage
Prescription contrôlée : [...] L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties : - producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage, - producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, leur durée et respectent les prescriptions du présent arrêté. Les contrats doivent stipuler clairement les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction et de restriction de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées, Aires d'Alimentation des Captages..). Ils sont actualisés à chaque modification ou validation de nouveaux zonages et à chaque évolution des programmes. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le contrat établi entre son établissement et le prestataire en charge de l'épandage, ayant pour date d'effet le 01/02/2022, pour une durée de 3 ans. Toutefois, le contrat n'est pas signé (par aucune des parties). L'exploitant a également transmis les contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terres sur lesquelles les épandages sont envisagés. Les contrats sont datés de 2015, 2016, 2019 et 2020, et sont établis pour une durée de 3 ans reconductibles tacitement. Les annexes des contrats, stipulant les surfaces mises à disposition, le plan du parcellaire comprenant les surfaces exclues, ont été mis à jour en 2024. Aucun des contrats ne comprend les éléments concernant les restrictions de doses liées aux programmes d'actions en vigueur (nitrates, Zones d'Actions Renforcées...). Constat : les contrats d'épandage établis sont incomplets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Dossier de suivi des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, documents utiles
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier de suivi des épandages, comprenant a minima les documents suivants : - le ou les contrats établis avec le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage, - les contrats établis avec les agriculteurs exploitant les terrains, - la carte des parcelles prévues dans le plan d'épandage, aptes à l'épandage, et des parcelles exclues, avec les motifs d'exclusion, - le plan d'épandage tenu à jour, - le cahier d'épandage tenu à jour à chaque épandage, - le calendrier d'épandage de l'année en cours, - les analyses réalisées sur les parcelles de référence, - les éléments et documents des exploitants agricoles justifiant du respect des doses limites, - le bilan annuel d'épandage.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants : • les contrats établis avec le prestataire en charge des opérations d'épandage; • les contrats établis avec les agriculteurs exploitant les terrains ; • les cartes des parcelles prévues dans le plan d'épandage, aptes à l'épandage et des parcelles exclues avec les motifs d'exclusion; • le plan d'épandage 2024; • des bulletins récapitulatifs pour chaque parcelle épandue, formant le cahier d'épandage tenu à jour • le calendrier prévisionnel d'épandage de l'année, comprenant les éléments validant les épandages réellement réalisés et ceux non réalisés; • les analyses réalisées sur les parcelles épandues ; L'exploitant ne présente pas : • les éléments et documents des exploitants agricoles justifiant des doses limites ; • le bilan annuel d'épandage, qui n'est pas finalisé. Constat : le dossier de suivi des épandages transmis par l'exploitant est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Informations du cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Le cahier d'épandage est établi de la récolte précédente à la récolte de la culture considérée. Il comporte les informations définies à l'article 41 II 1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à minima les éléments suivants :

- l'identification de l'îlot/des îlots concernés par l'épandage considéré,
- l'interculture précédent la culture principale,
- la culture principale sur l'îlot considéré,
- en cas d'apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle, les justificatifs de cet apport,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage, tout élément justificatif utile au suivi des épandages.

L'ensemble des documents listés ci-dessus, est conservé pendant 10 ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit différents documents, dont des bulletins récapitulatifs d'épandage pour chaque parcelle concerné par un épandage en 2024. Ces bulletins comprennent les éléments suivants :

- l'identification de l'îlot concerné par l'épandage et la surface épandue sur l'îlot ;
- la culture après épandage (excepté dans le cas des prairies permanentes)
- la quantité épandue;
- les analyses des boues épandues et la valeur agronomique moyenne pour l'apport considéré ;
- les conditions météorologiques lors des épandages.

Des éléments sont manquants dans le cahier d'épandage, notamment les informations concernant l'interculture précédent la culture principale -excepté dans le cas de prairies permanentes- permettant de justifier l'intérêt agronomique de l'apport réalisé.

L'inspection note que sur la parcelle identifiée 11-12, le prélèvement pour l'analyse de sol a été réalisé le 18/07, mais que l'échantillon a été transmis pour analyse au laboratoire le 06/08. L'épandage a été réalisé le 23/07, sans avoir eu les résultats préalables et s'assurer de l'intérêt agronomique de l'apport. Par ailleurs, sur cette même parcelle, la culture suivant l'épandage indiquée est du blé tendre, pour laquelle les semis ont normalement lieu à l'automne. L'intérêt d'un épandage sur cette parcelle est à justifier.

Constat : le cahier d'épandage est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Entreposage des boues en attente d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'entreposage des boues
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume d'entreposage est au minimum de 2000 m³. Les dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de boues sur une parcelle d'épandage, sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.
Constats : Le site est équipé d'une cuve de stockage des boues en sortie de STEP, d'un volume de 2000m³. Le technicien explique que cette cuve a un volume utilisable légèrement supérieur à 1800m³, car le système de sonde de remplissage disposé dans la cuve alerte à partir d'un volume présent de 1800m³. Toutefois, le volume utile réel de la cuve reste de 2000m³. Lors de la visite, l'inspection constate l'intégrité visuelle de la cuve : celle-ci ne présente pas de défaut visuel, et ne semble pas présenter de fuite. La présence d'un système de contrôle par sonde permet également de confirmer l'absence de fuite. L'exploitant indique qu'il n'utilise plus l'intégralité du volume de stockage à sa disposition. En effet, il a contractualisé avec un méthaniseur pour fournir des boues de STEP en continue sur l'année. Le contrat prévoit des quantités plus importantes livrées en période hivernale, durant laquelle l'épandage n'est pas possible. Du printemps à l'automne, en parallèle de épandages, les quantités de boues livrées au méthaniseur sont moindres, mais régulières. Le transfert régulier de boues vers un méthaniseur permet de mieux gérer les volumes de stockage de boues sur site, et ne nécessite plus l'utilisation complète du volume de stockage à sa disposition. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.3 et 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention de produits chimiques dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Article 7.5.3 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Article 7.5.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : <u>Constat [C3] de la visite d'inspection du 17/04/2023 :</u> La rétention du GRV Enduro Uniphase stocké au local APA est remplie au tiers environ. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence. <u>Constat de l'inspection 2024:</u> Sur site, l'inspection constate que les 3 rétentions dans le local APA sont vides et propres, notamment la rétention du GRV Enduro Uniphase. L'exploitant précise qu'elle est vérifiée chaque semaine, conformément à la consigne rédigée pour le suivi des rétentions et l'intégrité des contenants et ainsi éviter une éventuelle fuite. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/04/2023 est levée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Procédure de gestion des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat [C4] de la visite d'inspection du 17/04/2023 :

L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation écrite relative à la gestion et à la vérification des rétentions.

Constat de l'inspection 2024 :

L'exploitant présente la consigne relative à la gestion et à la vérification des rétentions. Celle-ci liste les produits et les secteurs concernés, ainsi les personnes responsables pour chaque secteur/rétention, nommément mentionnées. Le document présenté liste les contrôles à réaliser et les actions en cas de problème, de type fuite de produits.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/04/2023 est levée.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite